

«Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83166

## Projet de règlement

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser dans le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) que la présence de chiens d'assistance est permise dans les parcs nationaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Philippe Caron, chargé de projet, Direction des parcs nationaux, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707167, courriel : louis-philippe.caron@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la

Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, courriel : dal@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 9.1, 1<sup>er</sup> al., par. d)

**1.** L'article 20 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 du premier alinéa et après «chien-guide», de «ou un chien d'assistance».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83174

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1)

### Réserves fauniques — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53) afin :

— d'ajouter l'obligation d'inscrire, sur le droit d'accès délivré à un membre d'un groupe au sens de l'article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), le type de groupe et la limite de capture de l'original attribué au groupe;

— de préciser que la présence des chiens-guides et des chiens d'assistance est permise dans les réserves fauniques;

— de prévoir qu’il est interdit de circuler en véhicules hors route dans une réserve faunique à moins de respecter l’une des conditions prévues à l’article 26 du Règlement sur les réserves fauniques.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s’adressant à madame Lysanne Rivard, coordonnatrice de la réglementation des territoires fauniques structurés, Direction des affaires législatives, ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 627-8691, poste 707873, courriel : lysanne.rivard@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l’expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, ou par courriel à : dal@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 121, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

**1.** L’article 14 du Règlement sur les réserves fauniques (chapitre C-61.1, r. 53) est modifié par l’ajout, à la fin du premier alinéa, de « Lorsque le titulaire du droit d’accès est membre d’un groupe au sens de l’article 15 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), ce droit d’accès doit obligatoirement indiquer, pour les réserves fauniques mentionnées à l’annexe VI de ce règlement, s’il s’agit d’un groupe simple ou d’un groupe double ainsi que la limite de capture de l’original attribué au groupe en vertu de l’article 15 de ce règlement. ».

**2.** L’article 23.2 de ce règlement est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Les exceptions prévues au premier alinéa ne s’appliquent pas aux chiens-guides et aux chiens d’assistance. ».

**3.** L’article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « toute personne est autorisée à circuler en véhicules hors route visés au paragraphe 7 de l’article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans une réserve faunique si l’une des conditions suivantes est respectée » par « il est interdit à toute personne de circuler en véhicules hors route visés au paragraphe 7 de l’article 2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) dans une réserve faunique à moins de respecter l’une des conditions suivantes ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83175

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l’article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l’article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l’expiration d’un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier les modalités de publication des valeurs imposables maximales faisant l’objet d’un calcul triennal afin de prévoir que la valeur imposable maximale pour un rôle d’évaluation fasse dorénavant l’objet d’une publication annuelle au moyen d’un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

À ce jour, l’étude du dossier révèle que le report au 15 juin 2024 de la publication du plafond d’imposition des terres agricoles visant les rôles d’évaluation foncière équilibrés qui entreront en vigueur en 2025 peut avoir un impact mineur sur le travail des évaluateurs fonciers, tenus de les déposer entre le 15 août et le 15 septembre 2024 en vertu de l’article 70 de Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). La proposition n’a aucune autre incidence sur les clientèles, notamment en matière de coûts directs